

Article 8 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut : Que le programme de formation soit terminé .

Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation .

Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto école et de l'avis de l'enseignant.

Article 9 : Pour l'examen théorique, l'élève doit impérativement présenter sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et la convocation. Les résultats seront envoyés par mail sous 24 heures.

Article 10 : Pour l'examen pratique, l'élève doit impérativement présenter sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et son livret d'apprentissage. Les résultats seront visibles deux jours après l'examen sur le site de la Sécurité routière « permisdeconduire.gouv.fr ». L'élève devra indiquer son numéro de dossier (N° N.E.P.H. figurant sur la première page de son livret d'apprentissage).

Article 11 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

Avertissement oral

Avertissement écrit

Suspension provisoire

Exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

Non paiement

Attitude empêchant la réalisation du travail de formation

Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 12 : La formation en conduite supervisée est une forme de conduite accompagnée réservée aux personnes âgées de plus de 18 ans. Elle s'applique à la catégorie B du permis de conduire. Elle peut se faire soit directement à l'issue de la formation initiale (obtention du code de la route), soit après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire. Elle implique le respect de règles de conduite particulières.

L'accompagnateur doit être titulaire depuis au moins 5 ans du permis de conduire de la catégorie B. Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation du permis de conduire durant les 5 années précédentes.

Le candidat peut choisir ce type de formation dès qu'il a achevé sa formation initiale ou après un échec à l'épreuve pratique.

Il doit, dans les deux cas, avoir obtenu :

un accord préalable sur l'extension de garantie nécessaire de la société d'assurance qui assure le ou les véhicules utilisés pendant l'apprentissage,

une autorisation de conduire en conduite supervisée délivrée par l'enseignant à l'issue d'un rendez-vous préalable de 2 heures comprenant une heure minimum de conduite et un bilan personnalisé ainsi que l'attestation de fin de formation (AFFI) prévue dans le livret d'apprentissage.



(Lu et approuvé)

signature de l'élève :

(Lu et approuvé)

signature d'un parent :